



NATIONS UNIES

E/NL.1978/32-34
16 août 1979
FRANÇAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITÉS INTERNATIONAUX SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Communiqués par le Gouvernement de la République arabe d'Egypte

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL – Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

SOMMAIRE

		<u>Page</u>
E/NL.1978/32	Décret du Ministre de la Santé No 167 du 15 mars 1977	1
E/NL.1978/33	Décret No 388 du 24 août 1977	2
E/NL.1978/34	Amendement du 15 novembre 1977 de certaines dispositions de la loi No 61 de 1977	5

E/NL.1978/32

Décret du Ministre de la Santé
No 167 de l'An 1977

Concernant l'ajoutage d'une substance au 1er tableau annexé à la loi No 182 de l'an 1960 1/ sur la répression du trafic des substances stupéfiantes et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances.

Le Ministre de la Santé :

- Après étude de l'article 32 de la loi No 182 de l'an 1960.
- Vu le décret ministériel No 295 de l'an 1976 2/ portant modification des tableaux annexés à ladite loi.
- Vu le décret ministériel No 97 de l'an 1973 3/ pour la détermination des quantités maxima qui sont délivrées dans une seule prescription de certaines substances stupéfiantes ou psychotropes et leurs préparations, inscrites au tableau IV annexé à la loi susmentionnée.
- Vu le décret ministériel No 301 de l'an 1976 4/ pour réglementer la mise en circulation de certaines substances et préparations pharmaceutiques psychotropes.

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1960/83.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1976/42.

3/ Note du Secrétariat : E/NL.1976/41.

4/ Note du Secrétariat : E/NL.1977/36.

- Vu les rapports émanant de l'Organisation Mondiale de la Santé.
- et sur la proposition du Sous-secrétaire d'Etat pour les affaires de pharmacie.

DECRETE :

Article Ier :

Est ajoutée au Ier tableau annexé à la loi des stupéfiants No 182 de l'an 1960, sous le No 112, la substance mentionnée ci-après :

Pentazocine 5/

Composition chimique :

1,2,3,4,5,6-Hexahydro-6, II-diméthyl-3-(3-Méthyl-2 Butenyl)-2,6-Methano-3-benzazocin-8. OL.

Connue sous les noms de Sossegon, Fortral, Talwin ou toute autre dénomination.

Article II :

La pentazocine est inscrite, sous le No 28, au tableau IV annexé à ladite loi et la quantité maximum pouvant être dispensée dans une seule prescription est fixée à cent cinquante milligrammes (150 milligrammes) ce qui équivaut à 5 ampoules de sossegon par exemple.

Article III :

La pentazocine et ses préparations énumérées dans le décret ministériel No 301 de l'an 1976 y sont rayées.

Article IV :

Le présent décret entrera en vigueur à partir de sa publication au journal officiel.

Ministre de la Santé
Dr. Ibrahim Badran

Le 15 mars 1977

E/NL.1978/33

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE No 388 DE 1977
FIXANT LES GRATIFICATIONS RELATIVES A LA SAISIE DES SUBSTANCES STUPEFIANTES

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi No 182 de 1960 1/, sur la répression du trafic des substances stupéfiantes et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances,

5/ Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales sont soulignées.

Vu la Décision du Président de la République No 2375 6/ de 1960 sur les gratifications relatives à la saisie des substances stupéfiantes,

Vu le Décret du Président de la République No 268 de 1977,

Vu l'approbation du Conseil des Ministres,

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

Article Ier :

Une gratification sera payée par la voie administrative à toute personne qui aura découvert, donné des renseignements, participé, facilité ou coopéré à la saisie de substances stupéfiantes.

Ces gratifications seront calculées comme suit :

I. Stupéfiants mentionnés aux paragraphes 1 et 12 du tableau I annexé à la loi 182 de 1960 précitée

£	m/m	
0	600	pour chacun des dix premiers grammes
0	450	pour chacun des quatre-vingt-dix grammes suivants
0	150	pour chacun des neuf cents grammes suivants
	60	pour chacun des neuf kilogrammes suivants
30	---	pour chacun des kilogrammes suivants

Le tout à condition que la part allouée aux saisissants ne soit pas inférieure à deux livres égyptiennes et le total de la gratification allouée dans une seule affaire ne dépasse pas trois mille livres égyptiennes.

II. Les autres substances stupéfiantes

£	m/m	
3	---	pour chacun des vingt premiers grammes
1	500	pour chaque gramme excédant les vingt premiers grammes jusqu'à 100 grammes
0	750	pour chaque gramme excédant les 100 premiers grammes jusqu'à 1 kilogramme
150	---	pour chaque kilogramme excédant le premier kilogramme.

Le tout à condition que le total de la gratification allouée dans une seule affaire ne dépasse pas trois mille livres égyptiennes.

III. Culture des plantes classées au tableau V annexe à la loi précitée No 182 de 1960

£	m/m	
10	000	pour chaque 100 mètres carrés ou fraction de terrain cultivé jusqu'aux premiers 4 000 mètres. Au cas de saisie de plants disséminés dans les cultures d'un seul cultivateur, ils seront ramassés et la superficie sera assurée à raison de 350 plants par 100 mètres carrés.
10,000		pour chaque mille mètres carrés au-delà des premiers 4 000 mètres carrés jusqu'aux 40 000 mètres carrés suivants.
5	---	pour chaque mille mètres carrés suivants.

Le tout à condition que le total de la gratification allouée dans une seule affaire ne dépasse pas 1 000 livres.

IV. Les plantes de haschisch séché, trempé d'eau ou mélangé avec une autre matière et connu sous le nom de "Foula", ou sous toute autre dénomination, ainsi que les sommités de pavot séchées et incisées dont il peut être extrait par ébullition dans l'eau, ou de toute autre manière

£	m/m	
0	200	pour chaque gramme des 100 premiers grammes
0	050	pour chacun des 900 grammes suivants
10	---	pour chaque kilogramme des neuf kilogrammes suivants
5	---	pour chaque kilogramme suivant.

Le tout à condition que le total de la gratification allouée dans une seule affaire ne dépasse pas mille livres.

V. Les substances stupéfiantes liquides

Chaque centimètre cube de ces substances sera considéré au point de vue poids comme équivalant à un gramme et les gratifications allouées pour la saisie de toute ces substances seront payées selon les prorata prévus au paragraphe 1 de cet article.

Article 2

La répartition des montants des gratifications entre les dénonciateurs et les personnes qui ont opéré la saisie aura lieu dans les proportions suivantes :

10 % retenue pour compte des dépôts à ordre

50 % pour les dénonciateurs

40 % pour les saisissants.

La part revenant aux saisissants sera augmentée de 10 % de celle affectée aux dénonciateurs en cas de défaut de dénonciation, et le restant soit 40 % sera reporté au compte des dépôts à ordre. De la sorte, les prorata de la répartition seront les suivants :

50 % pour compte des dépôts à ordre

50 % pour les personnes qui ont opéré la saisie.

Une moitié du montant de la gratification sera payée aux saisissants immédiatement après la saisie. La moitié restante leur sera payée aussitôt qu'un jugement condamatoire aura été prononcé; au cas où le procès est classé ou si un jugement d'acquiescement est rendu, cette dernière moitié ne sera point versée aux saisissants et sera reportée en définitive au compte des dépôts à ordre.

Par contre les gratifications allouées aux dénonciateurs leur seront intégralement payées aussitôt qu'il aura été établi que les saisies sont des substances stupéfiantes sans tenir compte de la solution définitive de l'action pénale.

Article 3

Les gratifications revenant aux personnes qui ont opéré la saisie seront réparties dans les proportions suivantes :

quatre parts pour les officiers de quelque rang qu'ils soient

trois parts pour l'"amin" (grade de sous-officier) ou l'"amin adjoint"

deux parts pour les sous-officiers et les soldats chargés des travaux d'investigations et de répression

une part pour les sous-officiers et les soldats réguliers.

Une gratification sera payée aux fonctionnaires civils qui ont coopéré à la saisie dans la même proportion revenant au grade militaire correspondant à leur classe civile.

Article 4

Sera abrogée la décision No 2375 de 1960 précitée.

Article 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel et entrera en vigueur à partir de sa publication.

Fait à la Présidence de la République le 10 Ramadan 1397 (24 août 1977)

(signé) HOSNI MOUBARAK

E/NL.1978/34

LOI No 61 DE L'ANNEE 1977 PORTANT AMENDEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE
LA LOI 182 DE 1960 SUR LA REPRESSION DU TRAFIC DES SUBSTANCES
STUPEFIANTES ET LA REGLEMENTATION DE L'EMPLOI ET DU COMMERCE
DE CES SUBSTANCES

Au nom du Peuple,

Le Président de la République,

L'Assemblée du Peuple a décrété la loi suivante que nous promulguons et dont la teneur suit:

Article 1

Sont ajoutés à l'article 42 de la Loi No 182 de 1960^{1/} sur la répression du trafic des substances stupéfiantes et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances, deux nouveaux paragraphes ainsi conçus :

"Les objets et véhicules ayant fait l'objet d'une sentence de confiscation sont affectés au service de l'Administration générale de la répression des stupéfiants, lorsque, sur décision du Ministre de l'intérieur, ils sont estimés indispensables à la pratique de ses activités.

Cette disposition est appliquée vis-à-vis des gardes-frontière sur décision du Ministre de la Guerre si les objets et véhicules ayant fait l'objet d'une sentence de confiscation ont été saisis par ce corps.

La présente loi sera publiée au Journal officiel et entrera en vigueur à partir de sa publication.

Le cachet officiel y sera apposé et elle sera mise en exécution comme loi de l'Etat.

Fait à la Présidence de la République le 4 Zou El Hegga 1397 (15 novembre 1977).

(signé) MOHAMED ANWAR EL SADATE